

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par
M. Lesage

ARTICLE 23

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I de l'article L. 254-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De la séparation stricte entre l'activité de distributeur définie à l'article R.254-1 et de l'activité de conseiller définie au même article R.254-1. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que la vente de produits phytopharmaceutiques ne fasse l'objet d'un intéressement auprès des vendeurs.